

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

VILLE DES SABLES D'OLONNE

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 5 décembre 2022

DELIBERATION N° 34

**OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS À LA POMPE PAR
CARTE ACCRÉDITIVE**

L'an deux mille vingt deux, le cinq décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal des Sables d'Olonne se sont réunis Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse adressée le six décembre deux mille vingt-deux (en application des dispositions des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS : BARRETEAU Jacques, BAUDUIN Michel, BLANCHARD Alain, BOURGET Anthony, BRANDET Claire, BRICARD Guy, BRULARD Elise, CASSES Jean-Eudes, CHENECHAUD Nicolas, CHEREAU Donatien, COMPARAT Annie, COTTENCEAU Karine, HELLIOT-ROUILLARD Françoise, DELPIERRE Christine, DEVOIR Robert, GINO Corine, GUAY Frédérique, HECHT Gérard, JEGU Didier, LADERRIERE Sophie, LAINÉ Maryse, LOPEZ Sophie, MAESTRIPIERI Dominique, MAUREL Mauricette, MOREAU Yannick, PARISSET Lionel, PECHÉUL Armel, PERON Loïc, PINEAU Florence, POTTIER Caroline, RIVALLAND Bruno, ROUMANEIX Nadine, ROUSSEAU Lucette, ROZO-LUCAS Orlane, SIX Jean-Yves, VRAIN Isabelle, VRIGNON Francine, YOU Michel, MEZIERE Alexandre, DAVESNE Daniel.

ABSENTS EXCUSES : DEJEAN Jean-François donne pouvoir à LADERRIERE Sophie, HORDENNEAU Dominique donne pouvoir à LAINÉ Maryse, MONGELLAZ Gérard donne pouvoir à PECHÉUL Armel.

ABSENTS : CHAPALAIN Jean-Pierre, HERBRETEAU Jennifer.

En application des dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Michel YOU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45
Nombre de présents : 40
Nombre de votants : 43

DELIBERATION N° 34

**OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS À LA POMPE PAR
CARTE ACCRÉDITIVE**

Dans le contexte actuel, marqué par de fortes hausses des prix de l'énergie, il est nécessaire d'utiliser tous les moyens à disposition des collectivités pour en amoindrir les effets. La commune des Sables d'Olonne et la Communauté d'Agglomération *Les Sables d'Olonne Agglomération* ayant des besoins communs en matière de fourniture de carburant à la pompe par carte accréditive, il est donc proposé la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande.

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Ville des Sables d'Olonne est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur du groupement pour la passation, la signature et la notification du marché, conformément aux besoins définis par chaque membre.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par le vote d'une délibération soumise à l'approbation de son assemblée délibérante.

Une convention doit être établie entre les deux parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

La convention annexée à la présente délibération fixe les modalités de fonctionnement.

La répartition financière maximum annuelle de l'accord-cadre est la suivante :

Ville des Sables d'Olonne	<i>Les Sables d'Olonne Agglomération</i>
400 000,00 € HT	150 000,00 € HT

La procédure de passation utilisée sera l'appel d'offres ouvert. Le contrat sera conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum avec maximum. Il sera conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1^{er} juillet 2023, reconductible trois fois pour un an, soit une durée totale de quatre ans.

Le montant maximum de l'accord-cadre est de 2 200 000,00 € HT sur quatre ans.

Les frais de publicité inhérents à cette consultation seront assumés à parts égales entre chacun des membres du groupement. En pratique, le coordonnateur réglera les factures concernées et émettra un titre de recette à l'attention de l'autre membre du groupement.

* * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-21-1,

Vu les articles L.2113-6 et suivants, R.2124-1, R.2124-2 1^o et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique,

* * *

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER la constitution d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne pour la fourniture de carburant à la pompe par carte accréditive,**
- **D'ACCEPTER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché portant sur la fourniture de carburant à la pompe par carte accréditive,**
- **D'ACCEPTER que la Ville des Sables d'Olonne soit désignée comme coordonnateur du groupement,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'accord-cadre à intervenir,**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne
Les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Yannick MOREAU



Signé par : Yannick MOREAU
Date : 08/12/2022
Qualité : Maire des Sables d'Olonne

Maire des Sables d'Olonne

Nb : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE
CARBURANTS A LA POMPE PAR CARTE ACCRÉDITIVE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune des SABLES D'OLONNE, représentée par Monsieur Armel PECHÉUL, en qualité de 1^{er} Adjoint au Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2022 ayant son siège 21 place du Poilu de France - 85100 Les Sables d'Olonne, ci-après dénommé « la Commune des SABLES D'OLONNE ».

d'une part,

Et

LES SABLES D'OLONNE Agglomération, représentée par Monsieur Yannick MOREAU, en qualité de Président, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 ayant son siège 21 place du Poilu de France - CS 21842 - 85118 LES SABLES D'OLONNE Cedex, ci-après dénommé « Les SABLES D'OLONNE Agglomération ».

d'autre part,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- l'article L2113-6 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT:

Les besoins de la commune des Sables d'Olonne et Les Sables d'Olonne Agglomération en matière de fourniture de carburants à la pompe par carte accréditive,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation, la signature et la notification du marché en vue de permettre la fourniture de carburants à la pompe par carte accréditive.

La présente convention fixe les modalités de fonctionnement de ce groupement.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué de la ville des Sables d'Olonne et de la Communauté d'Agglomération les Sables d'Olonne Agglomération.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour la réalisation de l'objet du groupement,

la ville des SABLES D'OLONNE

est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur du groupement pour la préparation, la passation, la signature et la notification des marchés, conformément aux besoins définis par chaque membre.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres ;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire :
 - rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution,
 - dématérialisation et mise en ligne du ou des dossiers de consultation des entreprises le cas échéant,
 - réception et analyse des offres,
 - information des candidats,
 - convocation de la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement,
- de signer et notifier le marché attribué par la commission d'appel d'offres ;
- de transmettre le marché au contrôle de légalité ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne.

Le coordonnateur a la charge de faire approuver le dossier de consultation des entreprises (DCE) par tous les membres du groupement. Le coordonnateur peut à tout moment, et après avoir consulté l'ensemble des membres du groupement, déclarer la procédure sans suite.

ARTICLE 5 – MISSIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés,
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ces besoins,
- de participer à l'analyse des offres et à la rédaction du rapport d'analyse
- d'émettre leurs propres bons de commande au fur et à mesure de ses besoins

Les membres feront leur affaire du suivi et du règlement du marché de la prestation leur incombant.

ARTICLE 6 - ADHÉSION/RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par une délibération soumise à l'approbation de son assemblée délibérante.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation et/ou d'exécution.

ARTICLE 7 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée pour l'attribution du marché.

ARTICLE 8 - DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement prendra fin de fait au terme de l'exécution des marchés.

La présente convention sera renouvelée en cas de modification de la réglementation relative au groupement de commandes.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION DES BESOINS ET FORME DES MARCHÉS

La répartition financière maximum annuelle de l'accord-cadre est la suivante :

Ville des SABLES D'OLONNE	Les SABLES D'OLONNE Agglomération
400.000 € HT	150.000 € HT

La procédure utilisée sera l'appel d'offres ouvert. Le marché sera conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum avec maximum, mono-attributaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2023, renouvelable tacitement trois fois pour une année, pour une durée globale de quatre ans.

Le montant maximum de l'accord-cadre est de 2 200 000,00 € HT sur quatre ans.

ARTICLE 10 - FRAIS DE GESTION DES PROCÉDURES

La mission du coordonnateur ne donnera lieu à aucune forme d'indemnisation ou de financement à la charge des autres membres du groupement.

Les frais de publicité inhérents à cette consultation seront assumés à parts égales entre chacun des membres du groupement. En pratique, le coordonnateur réglera les factures concernées et émettra un titre de recette à l'attention de l'autre membre du groupement.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention doit intervenir sous forme d'avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 - CAPACITÉ A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier de chacun d'entre eux dans le marché. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 - SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

En cas de retrait du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de contentieux portant sur l'application de ladite convention constitutive d'un groupement de commandes, et à défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de NANTES.

Fait à LES SABLES D'OLONNE, le
En deux exemplaires originaux.

Le 1 ^{er} adjoint de la Commune des SABLES D'OLONNE, Armel PECHEUL	Le Président de Les SABLES D'OLONNE Agglomération, Yannick MOREAU
---	---